



# Travaux de rénovation énergétique de la résidence principale

## BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

## SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Il doit s'agir de travaux de rénovation énergétique réalisés par des professionnels RGE et dont la liste est limitative.

Quatres types de travaux sont concernés :

- 1. Les travaux de rénovation permettant au logement d'améliorer sa performance énergétique**, fixés parmi les actions suivantes :
  - isolation thermique de la toiture,
  - isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur,
  - remplacement d'au moins la moitié des fenêtres en simple vitrage par du double vitrage et remplacement des portes donnant sur l'extérieur,
  - isolation des planchers bas,
  - installation ou remplacement d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire,
  - installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable,
  - installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.
- 2. Les travaux qui ouvrent droit à une aide accordée par l'Agence nationale de l'habitat au titre de la lutte contre la précarité énergétique** MaPrimeRénov'- Parcours accompagné ou MaPrimeRénov'- Parcours par gestes.
- 3. Les travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement.** Ces travaux doivent permettre d'atteindre une étiquette énergétique après travaux inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup> par an sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire, et un gain énergétique d'au moins 35 %. Un audit énergétique réalisé par un diagnostiqueur qualifié doit être effectué au préalable pour déterminer les travaux nécessaires.
- 4. Les travaux de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.** Le nouveau système ne doit pas consommer d'énergie et se conformer à des prescriptions techniques spécifiques.

Cas admis :

- La **rénovation énergétique d'une copropriété**, à condition que le logement soit la résidence principale de l'intéressé.

## Pièces justificatives

- La **facture des travaux réalisés** ou le **devis accepté** ;

ET

- le ou les **formulaires type ci-dessous** remplis par les professionnels :
  - « Entreprise individuel action métropole »,
  - « Entreprise Performance globale »,
  - « Entreprise Assainissement (métropole et Dom) »,
  - « Entreprise réalisation d'une ou plusieurs actions de rénovation énergétique (Outre-mer) », et/ou « Entreprise Performance globale (Outre-mer) ».

OU

- le **justificatif d'attribution de Ma PrimRénov'**.

En cas de prêt :

- un **plan de financement** émanant de l'établissement de crédit, faisant apparaître le lieu des travaux, le montant de l'apport personnel du salarié.

En l'absence de prêt :

- une **attestation sur l'honneur du salarié** indiquant que les sommes débloquées sont destinées au financement de travaux énergétiques dans sa résidence principale.

Dans le cas d'une copropriété :

- la **copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires** validant les travaux ;

ET

- **l'appel de fonds du syndicat de copropriété.**

La demande de déblocage anticipé s'effectue une seule fois, pour la globalité de la somme nécessaire aux travaux de rénovation, peu importe que les fonds soient appelés en une ou plusieurs fois par le syndicat de copropriété.

## QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande doit être formulée dans un **délaï de 6 mois à compter du fait générateur** (postérieur à l'entrée en vigueur du décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024, soit **à compter du 7 juillet 2024**).

Le fait générateur est la date de la facture des travaux. Cela étant, la date de l'acceptation du devis peut être admise.

## QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

### Au titre du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE, PEG, PEI)

**Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :**

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché : tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur. Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant. L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables. Le titulaire du compte a la possibilité de demander un déblocage total ou partiel de ses avoirs, les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la levée de l'indisponibilité.

### Principe d'affectation de l'épargne

Le montant débloqué ne doit pas entraîner de sur-financement à l'opération d'acquisition.

Il en résulte que le montant des sommes débloquées ne doit pas être supérieur à celui de l'apport personnel (égal à la différence entre le coût total de l'opération et le montant des prêts et des aides obtenus).



## En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**